

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le lundi vingt-six septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : quatorze septembre deux mille seize.

Date d'affichage de la convocation : quatorze septembre deux mille seize.

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Matthias CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Albane FARINA, Joël JAROSSAY, Séverine SANTERRE, Régis LEMESLE, Franck GIRARD, Valérie DUMONT, Dominique GARNIER, Sophie GUINOIS, Cédric COLLET, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Eric NOURY.

Absents, excusés, représentés :

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Albane FARINA ;
Monsieur Emmanuel DYAS a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU ;
Madame Marie-Catherine LEPELLETIER a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Charlotte GUITTEAU a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a été nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation datée du 14 septembre 2016 complété le 19 septembre 2016 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2016 ;
- 2°) Composition des commissions municipales ;
- 3°) Enfance – jeunesse : activités récréatives aux petites vacances scolaires 2016 – 2017 ;
- 4°) Subvention pour un séjour neige à l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire sur l'exercice budgétaire 2017 ;
- 5°) Restructuration du complexe sportif Raoul Rousselière – phase 2 : demande de subvention de la Région au titre du N.C.R. 2015 – 2018 ;
- 6°) Admission en non-valeur ;
- 7°) Virement de crédits n° 3 ;
- 8°) Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés en 2017 ;
- 9°) Plan Partenarial de Gestion de la demande locative sociale de Le Mans Métropole ;
- 10°) Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- 11°) Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement ;
- 12°) Rapport d'activités 2015 de Le Mans Métropole ;
- 13°) Compte rendu de l'emploi des décisions du maire ;
- 14°) Organisation du banquet des aînés le 16 octobre 2016.

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2016 est adopté à l'unanimité.

II – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du 29 octobre 2014, le conseil municipal a défini la composition des commissions municipales.

Des mouvements de sorties et d'entrées au sein des commissions sont souhaités par des membres :

- au titre des sorties :
 - o suite à un changement de situation professionnelle, monsieur Collet quitte la commission urbanisme. Après avoir été élu président de la section football de l'A.S.C.A., il cesse également ses fonctions de référent sport au sein de la commission vie associative ;
 - o madame Van Haaften se retire de la commission communication – animation au sein de laquelle elle était référente animation ;
- au titre des entrées :
 - o la liste composée de mesdames et monsieur Dumont, Girard, Guinois et Guitteau est candidate pour intégrer la commission enfance ;
 - o madame Dumont est candidate pour participer à la commission vie associative ;
 - o monsieur Dyas est candidat pour être référent sport au sein de la commission vie associative ;
 - o madame Guinois est candidate pour être référente animation au sein de la commission communication – animation.

Le conseil municipal est interrogé pour savoir si d'autres modifications sont envisagées par ses représentants.

Discussion

Madame Guinois, référente culture au sein de la commission vie associative, retire sa candidature au profit de monsieur Girard en qualité de référent animation.

Madame Farina quitte la commission communication.

Madame Lepelletier a fait connaître sa volonté de sortir de la commission enfance pour intégrer la commission travaux.

Monsieur Dyas, candidat pour être référent sport au sein de la commission vie associative, a indiqué se retirer de sa fonction de référent urbanisme au sein de la commission urbanisme pour lequel madame Garnier et monsieur Prigent, intéressés l'un et l'autre, s'accordent pour que monsieur Prigent soit l'unique candidat à cette mission.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au scrutin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie ou si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire) ;
- d'autre part, d'arrêter la nouvelle composition des commissions comme suit :

→ Commission enfance (*activités scolaires, périscolaires, assistantes maternelles, centres de loisirs, animations enfants et adolescents, conseil municipal jeunes*)

- Président : M. Joël Le Bolu, maire ;
- Adjoint au maire délégué : M. Matthias Czinober ;
- Membres : Mmes et MM, Régis Lemesle, Valérie Dumont, Franck Girard, Sophie Guinois et Charlotte Guitteau ;
- Référente école : Mme Valérie Dumont ;
- Référente petite enfance / enfance : Mme Valérie Dumont ;
- Référent adolescents : M. Matthias Czinober.

→ Commission travaux (*bâtiments, voirie, chemins ruraux, réseaux, assainissement, propreté, espaces naturels, transports*)

- Président : M. Joël Le Bolu, maire ;
- Adjoint au maire délégué : M. Philippe Mauboussin ;
- Membres : Mmes et MM Emmanuel Dyas, Albane Farina, Franck Girard, Joël Jarossay, Régis Lemesle, Eric Noury, Marika Van Haaften, Marie-Catherine Lepelletier ;
- Référent bâtiments : M. Joël Jarossay ;
- Référent développement durable et embellissement : M. Eric Noury.

→ Commission urbanisme (*plan local d'urbanisme, droit des sols, commissions de sécurité, activité économique*)

- Président : M. Joël Le Bolu, maire ;
- Adjointe au maire déléguée : Mme Albane Farina ;
- Membres : Mme et MM Emmanuel Dyas, Dominique Garnier, Joël Jarossay, Philippe Mauboussin, Eric Noury, Jean-Pierre Prigent ;
- Référent urbanisme : M. Jean-Pierre Prigent ;
- Référent commissions de sécurité : M. Joël Jarossay.

→ Commission vie associative (*culture, sport, loisirs et fêtes, caritatif et humanitaire*)

- Président : M. Joël Le Bolu, maire ;
- Adjoint au maire délégué : M. Joël Jarossay ;
- Membres : Mmes et MM Cédric Collet, Matthias Czinober, Emmanuel Dyas, Sophie Guinois, Séverine Santerre, Valérie Dumont ;
- Référent sport : M. Emmanuel Dyas ;
- Référente culture : Mme Sophie Guinois.

→ Commission communication – animation (*informations municipales, relations avec la presse, gestion des salles municipales, animations, bibliothèque municipale*)

- Président : M. Joël Le Bolu, maire ;
- Adjointe au maire déléguée : Mme Séverine Santerre ;
- Membres : Mmes et M. Dominique Garnier, Franck Girard, Sophie Guinois, Martine Launay ;
- Référent animation : M. Franck Girard ;
- Référents communication : Mme Dominique Garnier et M. Franck Girard.

→ Commission Finances

- Président : M. Joël Le Bolu, maire ;
- Membres : ensemble du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la nouvelle composition des commissions municipales exposée ci-dessus.

III – ENFANCE – JEUNESSE : ACTIVITES RECREATIVES AUX PETITES VACANCES SCOLAIRES 2016 – 2017

Rapporteur : monsieur CZINOBER

Depuis trois ans, la commune propose des activités récréatives culturelles, sportives et de loisirs aux petites vacances scolaires.

Sur la proposition de la commission enfance, au cours de l'année scolaire 2016 – 2017, elles pourraient être mises en place du lundi au vendredi hors jour férié comme suit :

- d'une part, aux vacances de Toussaint du jeudi 20 octobre au vendredi 28 octobre 2016 (pas d'activité les lundi 31 octobre et mercredi 2 novembre) ;
- d'autre part, aux vacances d'hiver du lundi 13 au vendredi 24 février 2017 ;
- enfin, aux vacances de printemps du lundi 10 au vendredi 21 avril 2017.

Comme précédemment, l'organisation répondrait aux conditions suivantes :

- le complexe sportif Raoul Rousselière serait le siège des activités ;
- le fonctionnement du service serait en demi-journée (les créneaux horaires établis en fonction de l'animation dispensée), voire en journée complète selon la nature de l'activité sans fourniture de la restauration ni mode de garderie avant et/ou après ;
- le service serait ouvert aux enfants âgés de huit à dix-sept ans. Deux groupes pourraient être constitués, l'un, pour les enfants de 8 à 12 ans, l'autre, pour les jeunes de 13 à 17 ans ;
- en fonction de l'effectif inscrit, la collectivité se réserverait la possibilité d'annuler la prestation ;
- le nombre maximum d'enfants inscrits à la journée serait de cinquante ;
- la proportion d'enfants domiciliés hors commune ne devrait pas excéder 30 % de l'effectif.

La rémunération du personnel contractuel préposé à l'animation serait reconduite aux conditions suivantes :

- directeur diplômé B.A.F.D. dans l'éventualité de l'absence de l'agent communal assurant la direction de l'activité : rémunération à la vacation horaire de 12,00 € brut + 12 heures forfaitaires de temps de préparation à proratiser suivant le travail restant à effectuer, bilan et de réunions avec la commission enfance + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- adjoint au directeur : rémunération à la vacation horaire de 11,04 € brut incluant le temps de préparation + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- animateur diplômé B.A.F.A. : rémunération à la vacation horaire adossée à la valeur du S.M.I.C. brut (9,67 € / heure depuis le 1^{er} janvier 2016 actualisable par décret) + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

La tarification de la prestation définie depuis 2013 qui comprenait un goûter pourrait être renouvelée en 2016 – 2017, tant pour les activités sans prestataire extérieur (tarif fixe en fonction du quotient familial) que pour celles qui ont recours à un intervenant (pourcentage du coût de l'activité en fonction du quotient familial). Le paiement total à l'inscription serait reconduit (acceptation des chèques vacances et des bons temps libre) : adhésion obligatoire à l'année scolaire avec un droit d'inscription de 3,00 euros par enfant, coût des activités en sus établi en fonction du quotient familial défini ci-dessous pour les capellaubinois et adhérents de l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin quelle que soit leur domiciliation sur présentation d'une carte d'adhérent établie au nom de l'enfant, forfait pour les autres enfants domiciliés hors commune.

Modalités de calcul pour déterminer la tranche de quotient familial des familles :

$$QF = \frac{\text{Revenus bruts année N-2 avant abattements} / 12 + \text{prestations familiales mensuelles année N-1}}{\text{Nombre de parts année N}}$$

Il sera compté une part pour chaque membre du foyer et une part supplémentaire pour les parents isolés (veuve, veuf, mère ou père célibataire, séparé ou divorcé).

Si concubinage, PACS : prise en compte de l'ensemble des revenus du foyer.

Les familles n'ont pas d'obligation à communiquer leurs revenus. Dans ce cas, la tarification de la tranche E leur sera automatiquement appliquée.

Activité récréative : 8 à 17 ans : tranche de quotient	Quotient familial	Tarif activité sans prestataire extérieur	Tarif activité avec prestataire extérieur
Tranche A	Q.F. ≤ à 400,00 €	0,50 €	20 % du coût de l'activité
Tranche B	Q.F. ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	1,00 €	25 % du coût de l'activité
Tranche C	Q.F. ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	1,50 €	30 % du coût de l'activité
Tranche D	Q.F. ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	2,00 €	40 % du coût de l'activité
Tranche E	Q.F. > 1 100,00 €	2,50 €	50 % du coût de l'activité
Hors commune		3,00 €	60 % du coût de l'activité

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'organisation par la collectivité durant les congés scolaires de la Toussaint, d'hiver et de printemps prochains d'activités récréatives pour les jeunes âgés de huit à dix-sept ans aux conditions exposées ci-dessus.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'organisation par la collectivité durant les congés scolaires de la Toussaint, d'hiver et de printemps prochains d'activités récréatives pour les jeunes âgés de huit à dix-sept ans aux conditions exposées ci-dessus.

IV – SUBVENTION POUR UN SEJOUR NEIGE A L'ASSOCIATION ACCUEIL EDUCATIF EXTRA-SCOLAIRE SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2017

Rapporteur : monsieur CZINOBER

L'association Accueil Educatif Extra-Scolaire propose, comme l'année passée, d'organiser un séjour d'une semaine à la montagne, non pas aux vacances de printemps mais aux congés d'hiver 2017.

Le séjour sera ouvert à vingt-cinq enfants âgés de six à douze ans pour lequel elle sollicite une augmentation de la participation communale allouée cette année de 200 à 250 € par capellaubinois (coût du séjour supérieur en hiver par rapport au printemps, hébergement plus proche des pistes) et une aide pour les hors-commune.

A la différence de l'an dernier et répondant ainsi à l'observation formulée par le conseil municipal, l'association accueillera dans les locaux de la maternelle les enfants qui ne participeront pas au séjour neige, sous réserve d'un nombre minimum d'inscrits de quinze comme pour l'A.L.S.H. communal.

Suivant les orientations définies lors de l'examen de cette question en conseil privé le 12 septembre, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'acter le principe d'une subvention maximale de 200 € par enfant domicilié sur la commune à allouer à l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire, avec un plafond de 4 000 €, somme qui sera déduite de la participation des familles. Les familles des enfants domiciliés en dehors de la Chapelle Saint Aubin auront la possibilité de solliciter un concours financier de leur commune de résidence ;
- d'autre part, d'arrêter le montant définitif du concours sur présentation par l'association d'un justificatif comportant les noms et adresses des enfants ayant séjourné ainsi que le compte de résultats de l'activité organisée ;
- enfin, s'engager à inscrire les crédits à l'article 6574 du budget communal 2017, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition relative à une subvention à allouer à l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire portant sur l'organisation d'un séjour à la neige d'une semaine aux vacances d'hiver 2017 dans les conditions exposées ci-dessus.

V – RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF RAOUL ROUSSELIERE – PHASE 2 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA REGION AU TITRE DU N.C.R. 2015 – 2018

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 17 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé l'avant-projet de l'opération de restructuration du complexe sportif à la somme de 1 260 000,00 € H.T., soit 1 512 000,00 € T.T.C. dont le financement attendu était le suivant :

- Subvention Conseil régional : 250 000,00 €
- Subvention Conseil départemental : 167 224,00 €
- Centre National pour le Développement du Sport : 91 973,00 €
- Fédération Française de Football : 40 000,00 €
- Financement communal sur fonds propres : 962 803,00 €

Suivant la décision de chacun des organismes sollicités, les subventions allouées s'élèvent au total à 508 000 € :

- Conseil régional au titre du Nouveau Contrat Régional 2012 – 2015 pour les constructions du club-house et des vestiaires de football : 250 000,00 €
- Conseil départemental au titre des moyens et grands équipements sportifs : 198 000,00 €
- Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur :
 - o création d'un club-house : 40 000,00 €
 - o création d'un ensemble de vestiaires : 20 000,00 €

Eu égard aux avenants des marchés de travaux ainsi que des dépenses d'équipement de la buvette et de la cuisine de la salle associative, sous réserve des décomptes généraux définitifs, le coût de l'opération sera d'environ 1 360 000,00 € H.T., soit 1 632 000,00 € T.T.C.

Dans le cadre de l'application du Nouveau Contrat Régional (N.C.R.) 2015 – 2018 cosigné par la Région des Pays de la Loire et Le Mans Métropole le 5 octobre 2015, la commune serait éligible à une subvention complémentaire de la Région de 135 000,00 € pour une phase 2 du projet de restructuration du complexe sportif concernant la construction de la salle associative et la restructuration des anciens vestiaires de football en locaux associatifs, ce qui porterait la participation globale du Conseil régional des Pays de la Loire à 385 000 € et le total des concours des partenaires de cofinancement à 643 000 €, soit près de 50 % du coût H.T. de l'opération.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter auprès du Conseil régional une subvention complémentaire de 135 000,00 € au titre du N.C.R. 2015 – 2018.

Discussion

Monsieur Girard souhaite obtenir des informations relatives à la subvention sollicitée auprès du C.N.D.S. pour 91 973,00 €.

Monsieur le maire indique qu'un dossier a été constitué avec le concours et l'avis favorable du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Sarthe puis déposé auprès des instances chargées de son instruction (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ainsi que le Comité Régional Olympique et Sportif). Il n'a pu être répondu favorablement à la demande au motif que la commune n'était pas éligible aux nouveaux critères définis par le Conseil d'administration du C.N.D.S.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter auprès du Conseil régional pour la phase 2 de l'opération une subvention complémentaire de 135 000,00 € au titre du N.C.R. 2015 – 2018.

VI – ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les services du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération Mancelle et des Amendes et du C.H.S. ont communiqué différentes informations relatives à des pertes sur créances irrécouvrables à admettre en non-valeur à l'article 6541 du budget communal, pour la somme totale de 8 018,89 € correspondant aux titres de recettes suivants qui n'ont pu être recouvrés :

- *année 2012 : 1 009,20 €*
 - o titre n° R-31-92 : 0,30 € (solde restant à recouvrer sur facture restaurant scolaire novembre & décembre d'un montant de 88,44 € : somme inférieure au seuil de poursuite)
 - o titre n° 133 : 1 008,90 € (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
- *année 2013 : 2 038,28 €*
 - o titre n° 81 : 10,00 € (solde restant à recouvrer sur redevance de distribution de gaz d'un montant de 1 455,53 € : somme inférieure au seuil de poursuite)
 - o titre n° 109 : 3,28 € (facture restaurant scolaire juin : somme inférieure au seuil de poursuite)
 - o titre n° 148 : 205,50 € (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
 - o titre n° 152 : 171,00 € (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
 - o titre n° 227 : 1 536,00 € (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
 - o titre n° 247 : 112,50 € (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
- *année 2014 : 3 924,00 €*
 - o titre n° 594 : 3 924,00 (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
- *année 2015 : 1 047,41 €*
 - o titre n° 328 : 0,72 € (solde restant à recouvrer sur facture restaurant scolaire mars & avril d'un montant de 202,80 € : somme inférieure au seuil de poursuite)
 - o titre n° 627 : 0,30 € (solde restant à recouvrer sur facture T.L.P.E. d'un montant de 15,30 € : somme inférieure au seuil de poursuite)
 - o titre n° 717 : 1 032,75 € (taxe locale sur la publicité extérieure : clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire)
 - o titre n° 1 120 : 13,64 € (facture restaurant scolaire novembre & décembre : somme inférieure au seuil de poursuite).

Le conseil municipal est invité à imputer les créances ci-dessus à l'article 6541, « créances admises en non-valeur », pour la somme totale de 8 018,89 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'imputer les créances exposées ci-dessus à l'article 6541, « créances admises en non-valeur », pour la somme totale de 8 018,89 €.

VII – VIREMENT DE CREDITS N° 3

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ainsi, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.) qui constitue le premier mécanisme national de péréquation s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (Le Mans Métropole) et de ses communes membres.

Au titre du F.P.I.C., la commune sera prélevée à hauteur de 9 817 € (émission d'un mandat à l'article 73925, « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ») et se verra reverser la somme de 17 387 € (émission d'un titre de recettes à l'article 7325, « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales »), soit un solde positif de 7 570 €.

Considérant les crédits ouverts à l'article 73925, il est proposé au conseil municipal de procéder au virement de crédits n° 3 comme suit :

- chapitre 022, « dépenses imprévues » : - 5 617,00 € ;
- article 73925, « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales » : + 5 617,00 €.

L'ouverture des crédits s'établirait donc successivement :

- chapitre 022, « dépenses imprévues » : 137 105,00 € ;
- article 73925, « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales » : 9 817,00 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au virement de crédits n° 3 dans les conditions exposées ci-dessus.

VIII – DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES EN 2017

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant l'article L.3132-26 du Code du Travail (cf loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »), le nombre annuel de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale dans les établissements de commerce de détail où le repos a normalement lieu le dimanche est prescrit par le législateur à douze depuis le 1^{er} janvier 2016 contre cinq auparavant. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ; le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune

mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher. En contrepartie, la rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur est équivalent en temps).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le maire est obligé de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les commerçants des petites et moyennes surfaces de la zone d'activités communale ont regretté n'avoir pu ouvrir le premier dimanche des soldes d'hiver 2016, au motif que ce jour et celui du premier dimanche des soldes d'été représentent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel.

L'année 2017 sera marquée par une situation atypique puisque le mois de décembre comprendra quatre dimanches qui précéderont le jour de Noël, savoir les 3, 10, 17 et 24 décembre, ce qui pourrait amener exceptionnellement à reconsidérer le nombre de dérogations.

Le directeur de l'hypermarché privilégie une ouverture des portes de son établissement les cinq dimanches qui précéderont Noël l'année prochaine, soit les 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre ainsi que le 31 décembre suivant sa demande exprimée auprès du maire le 24 septembre dernier.

Le président de Le Mans Métropole a saisi le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour qu'il mette en œuvre, comme les années précédentes, une concertation avec les responsables du tissu économique de l'agglomération, directeurs des hypermarchés et grands magasins ainsi que des unions et associations de commerçants, afin de définir les dimanches concernés par une ouverture exceptionnelle. La rencontre s'est déroulée ce 26 septembre.

Au sein de Le Mans Métropole, les communes d'Aigné, Champagné, Coulaines, la Milesse, Rouillon et Yvré l'Evêque ne sont pas concernées par le dispositif.

A Saint Saturnin, seul un établissement serait intéressé pour ouvrir deux dimanches en septembre 2017, alors que la dérogation porte sur dix dimanches en 2016. Sur Arnage, le supermarché souhaiterait être ouvert le dimanche des 24 Heures du Mans. Les communes d'Allonnes, Mulsanne, Ruaudin, Sargé-lès-le Mans s'orienteraient vers cinq dimanches (premier dimanche des soldes d'hiver, premier dimanche des soldes d'été, les trois dimanches précédant Noël), le Mans six (cinq dimanches identiques à ceux des autres communes et le dimanche du pesage des 24 Heures) sous réserve de l'avis du conseil communautaire pour cette dernière collectivité.

Le conseil municipal est invité à déterminer le nombre de dimanches concerné par une dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail en 2017 dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire.

Discussion

Monsieur le maire expose s'être entretenu des ouvertures dominicales des commerces de détail avec le directeur de l'hypermarché qui souhaiterait six dimanches en 2017, le dernier de novembre et les cinq de décembre, en particulier pour l'activité traiteur le 31, les autres magasins étant attachés au premier dimanche des soldes d'hiver et d'été, ce qui porterait le nombre de dérogations à huit.

Madame Guinois relève qu'une ouverture de l'établissement le 31 décembre pour l'activité traiteur répondrait à l'attente de la clientèle.

Madame Farina déclare que huit dérogations au repos dominical pourraient constituer une concurrence déloyale à l'égard des autres commerces de l'agglomération.

Madame Garnier souligne que les conseils municipaux se déterminent dans le respect de la loi qui permet d'autoriser douze ouvertures par an.

Monsieur Le Bolu serait favorable à huit dérogations au repos dominical s'il n'y a pas de contestation des salariés.

Madame Farina rappelle que l'hypermarché avait été autorisé à ouvrir le dernier dimanche de novembre en 2015 et qu'il était le seul des grandes surfaces dans cette situation sur le territoire communautaire.

Monsieur le maire fait part de sa position en indiquant que chaque collectivité s'administrant librement, des décisions différentes peuvent donc être prises, ce qui était le cas l'année passée entre Saint Saturnin, le Mans et les autres communes. Il ajoute que les commerces sont une source de revenus importante pour la Chapelle Saint Aubin et qu'une attention particulière doit être apportée à leur situation.

Madame Farina remarque que cela pourrait conduire les autres conseils municipaux à autoriser les ouvertures des magasins dans leurs zones d'activités.

Madame Guinois affirme que huit ouvertures le dimanche seraient cohérentes au regard de la situation atypique du mois de décembre.

Dans l'éventualité où six dimanches seraient autorisés pour répondre au nombre souhaité par l'hypermarché, monsieur Mauboussin demande à connaître les dates concernées compte tenu de la volonté exprimée par les magasins autres qu'alimentaire de pouvoir travailler le premier dimanche des soldes d'hiver et d'été.

Monsieur Le Bolu précise qu'une différenciation peut être opérée selon la nature principale de l'activité exercée par chaque établissement, l'alimentaire, l'électro-ménager, le textile, l'ameublement, mais que dans le cas d'un hypermarché affilié à l'alimentaire, celui-ci commercialise toutes sortes de produits.

Monsieur Lemesle considère qu'il convient de concilier les intérêts de chacun.

Madame Farina pose la question suivante : comment faisaient les commerces auparavant lorsque la réglementation autorisait cinq dimanches ?

Décision

Après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour (mesdames et messieurs Mauboussin pour lui-même et son mandant, Collet, Prigent, Lemesle, Launay, Girard, Noury, Czinober, Le Bolu pour lui-même et son mandant, Santerre, Jarossay, Dumont pour elle-même et son mandant, Guinois, Garnier, Farina pour son mandant), une voix contre (madame Farina préférerait rester à cinq ouvertures exceptionnelles le dimanche), le conseil municipal se prononce en faveur de huit dérogations au repos dominical en 2017 et sollicite à cet effet l'avis du conseil communautaire de Le Mans Métropole.

En réponse à monsieur Lemesle, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal sera saisi chaque année de cette question.

IX – PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DE LE MANS METROPOLE

Rapporteur : madame FARINA

L'article 97-6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « Loi A.L.U.R. » codifié à l'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation porte obligation pour tout établissement public de coopération intercommunale, doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé, de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (P.P.G.), en y associant les communes membres.

Ce plan, d'une durée de six ans, est adopté après avis des conseils municipaux des communes membres et de la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.), par délibération de l'E.P.C.I. et fait l'objet d'une concertation avec l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement.

A l'issue de décrets du 12 mai 2015, ce plan prévoit obligatoirement :

➔ 1. L'organisation locale de l'enregistrement et de la gestion de la demande locative sociale et l'information du demandeur

Trois types de lieux sont identifiés :

- les lieux d'accueil et d'enregistrement de la demande locative sociale (bailleurs sociaux, service Habitat Logement Ville du Mans/Le Mans Métropole, Action Logement CIL Val de Loire, Mulsanne) ;
- les lieux d'accueil et de consultation (toutes les autres communes membres, D.D.C.S., Département, S.I.A.O.) ;
- les lieux de consultation (D.D.T.).

Mission des lieux d'accueil :

- donner une information harmonisée entre les différents lieux d'accueil et d'enregistrement sur les conditions d'accès ;
- éclairer le demandeur sur les modalités d'accès au parc locatif social, les dispositifs d'accès, de maintien et le parc existant.

Contenu de l'information à délivrer au demandeur :

Trois niveaux d'information seront fournis au demandeur :

- des informations générales sur les modalités d'accès (règles générales d'accès, procédure d'attribution, modalités de remplissage et de dépôt de la demande, parcours du demandeur) et le rôle spécifique des Commissions d'attribution des Logements des bailleurs sociaux ;
- des informations locales (lieux d'accueil et d'information sur Le Mans Métropole, critères de priorité, caractéristiques et localisation du parc social, délai moyen d'attente, délai anormalement long, personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sociaux) ;
- des informations individuelles sur le dossier du demandeur et son avancement.

- *Fiche action 1.1 : Mise en place d'une charte d'accueil et d'information des demandeurs sur Le Mans Métropole.*
- *Fiche action 1.2 : Créer une instance de dialogue entre communes, EPCI et bailleurs sociaux sur la gestion de la demande locative sociale.*
- *Fiche action 1.3 : Actualiser le site de saisie en ligne de la demande locative sociale et le dossier papier de demande de logement social afin de respecter la loi ALUR : information à délivrer sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes, l'évolution du dossier de demande.*
- *Fiche action 1.4 : Fiabiliser la saisie en ligne de la demande de logement social : Pour les demandes enregistrées sur le site de demande en ligne, les bailleurs sociaux se répartiront la charge du travail de vérification des informations saisies.*
- *Fiche action 1.5 : Communiquer au niveau de Le Mans Métropole sur les modalités d'accès au parc locatif social, sur sa localisation et ses caractéristiques et contribuer à mieux qualifier la demande.*
- *Fiche action 1.6 : Éditer chaque année le guide logement.*
- *Fiche action 1.7 : Actualiser et communiquer au demandeur les indicateurs de qualification du parc social et d'attribution.*
- *Fiche action 1.8 : Communiquer sur la cotation accessibilité du parc H.L.M.*

➔ 2. Les moyens permettant de favoriser la mutation interne au sein du parc social

Le Mans Métropole propose de contribuer à la satisfaction des demandes internes par une action via son contingent réservé.

Sur les nouveaux programmes mis en location, 30% de candidats en demande de mutation interne seront être proposés via le contingent réservé.

- *Fiche action 2.1 : Mobiliser le contingent réservé de Le Mans Métropole pour les mutations internes*

→ 3. La liste des situations des demandeurs qui justifient un dispositif particulier d'instruction et d'attribution

Les enjeux :

- Gagner du temps sur la prise en compte des situations.
- Articuler les instances existantes.
- Faire émerger les besoins en offre de logement adapté sur le territoire.
- Adapter les critères généraux et départementaux aux besoins repérés à l'échelle de Le Mans Métropole.

Les critères généraux et départementaux

Certains demandeurs sont jugés prioritaires du fait de la loi (critères généraux de priorité) ou du fait de critères départementaux.

Il n'existe pas, contrairement à la pratique existante dans d'autres départements, de lieu unique collectif de traitement des demandes qui justifient un dispositif particulier d'instruction et d'attribution.

Les situations des demandeurs sont examinées dans le cadre de différentes instances: la commission de médiation DALO (Droit au Logement Opposable), le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation), les commissions FSL (Fonds Solidarité Logement).

Plutôt que de créer de nouvelles instances, les nouvelles priorités Le Mans Métropole seront examinées, dans la mesure du possible, dans le cadre des instances existantes.

Les critères locaux

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPG, Le Mans Métropole, outre l'application sur son territoire des critères généraux et départementaux de priorité, souhaite mettre en place des critères de priorité locaux complémentaires applicables dans l'attribution des logements sociaux.

Ces critères s'appliqueront :

- dans la gestion de toute attribution de logements sociaux (orientations en matière de logement à définir par la Conférence Intercommunale du Logement) ;
- dans la gestion du contingent réservé Le Mans Métropole.

Les publics ciblés à ce stade sont :

- Les personnes âgées

Les personnes âgées de plus de 80 ans seront prioritaires pour l'attribution des logements de type 2 et 3 situés en rez-de-chaussée ou 1er étage, ainsi que pour les logements desservis par un ascenseur.

Les partenaires conviennent de ne pas créer de commission particulière chargée d'examiner ces demandes.

- Les personnes en situation de handicap

Il est créé une commission d'examen des situations des demandeurs en situation de handicap.

Cette commission est composée de Le Mans Métropole, du Département, de l'U.S.H., des bailleurs sociaux et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Elle se réunit trimestriellement et examine les demandes actives des personnes en situation de handicap percevant l'Allocation Adulte Handicapée afin de qualifier le

besoin en logement (étage du logement, besoins d'adaptation du logement, urgence du relogement, présence d'une tierce personne).

Les bailleurs sociaux proposent aux demandeurs des logements adaptés à la situation de handicap.

- Les autres situations de demandeurs justifiant un dispositif particulier d'instruction et d'attribution

Pour toutes les autres situations nécessitant, du fait de leur complexité (ex. impayés, problème de comportement...), un examen particulier, les modalités de relogement seront étudiées dans le cadre des instances existantes de manière partenariale.

Les modalités de relogement des personnes concernées par les démolitions-reconstructions de l'ANRU 2 seront prévues dans le cadre de la convention d'équilibre territorial et de charte de relogement.

L'examen de ces situations pourra être l'occasion d'identifier des besoins spécifiques en terme de logement adapté. En effet, certains publics ne relèvent pas immédiatement d'un logement classique, mais d'un logement adapté ou de structures sociales ou médico-sociales.

Le Mans Métropole dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat et de son rôle de délégataire des aides à la pierre de l'État, pourra être mobilisée pour financer des projets en investissement (PLAI dit "classiques ou "adapté"). Les moyens d'accompagnement social (fonctionnement) relevant du Département et de l'État.

➤ *Fiche action 2.2 : Définition d'une stratégie de peuplement*

L'opportunité de mettre en place des critères de priorité dans le cadre de la gestion du contingent réservé, la définition des orientations en matière d'attribution de logements par la Conférence Intercommunale du Logement, voire la mise en place d'un Accord Collectif Intercommunal sera étudiée en 2017 à l'issue de l'étude sur l'occupation du parc social (s'achevant fin 2016).

➤ *Fiche action 2.3 : Élaboration de conventions de gestion du contingent réservé de Le Mans Métropole accordé en contrepartie des garanties d'emprunt et négocier avec Sarthe Habitat une réservation de 5% des programmes en contrepartie des subventions accordées par Le Mans Métropole.*

➤ *Fiche action 4.1 : Établir des critères de priorité locaux Le Mans Métropole.*

➔ 4. Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et des mesures favorisant l'accès et le maintien dans le logement (cf. article R.441-2-10 alinéa 10° du C.C.H.)

Le plan présente les dispositifs existants :

- Les mesures pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages en Sarthe du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) géré par le Département.
- Les mesures d'accompagnement financées par l'État.
- La Commission Administrative de Prévention des Expulsions (C.C.A.P.E.X.).
- Les plateformes territoriales d'examen des situations dégradées.
Les villes d'Allonnes, de Coulaines et du Mans sont couvertes par des plateformes territoriales d'examen des situations dégradées.
- Le C.I.L. Pass Assistance® d'Action Logement.

➤ *Fiche action 3.1 : Éditer chaque année le catalogue des dispositifs d'accueils, d'hébergements, de logements accompagnés et adaptés*

➔ 5. Un arbitrage sur la mise en place d'un système de cotation de la demande ou d'un système de location choisie

Le Plan Partenarial de Gestion de la demande locative sociale doit arbitrer sur la mise en place d'un système de cotation de la demande ou d'un système de location choisie à titre expérimental (dont le cas échéant, les principes et modalités doivent être précisés dans le plan).

Il est décidé de ne pas retenir ces deux systèmes, ne présentant pas d'intérêt sur Le Mans Métropole compte tenu de la fluidité du marché.

➔ 6. Des outils de suivi de la mise en œuvre du P.P.G. (cf article R.441-2-12 du C.C.H.)

Les enjeux :

- renforcer la connaissance des attributions de logements sociaux à l'échelle quartiers (dont Quartiers prioritaires politique de la Ville) /communes/E.P.C.I. ;
- avoir une vision par bailleur et consolidée de ces attributions de logements sociaux à différentes échelles.

La loi prévoit la réalisation par les bailleurs sociaux à l'attention des présidents d'E.P.C.I. et de la Conférence Intercommunale du Logement d'un bilan annuel des attributions de logements sociaux.

Ce rapport doit être mis à disposition d'au moins un lieu d'accueil.

➤ *Fiche action 6.1 : Établir le bilan annuel des attributions des logements sociaux et mettre à disposition celui-ci auprès d'au moins un lieu d'accueil.*

Fiche action 6.1 : Établir le bilan annuel, triennal et final de la mise en œuvre du P.P.G.

Le calendrier :

Le projet de Plan, a également été établi en concertation avec les services du Département (s'agissant des diagnostics sociaux, des mesures d'accès et de maintien), Action Logement et les communes membres.

La mise en œuvre du Plan fera l'objet de conventions signées entre Le Mans Métropole, les bailleurs sociaux, l'État, les autres réservataires et le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Conformément à la procédure prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande respectera l'échéancier suivant :

- septembre 2016 : avis des communes (réputé favorable sous deux mois - notification fin juillet 2016) ;
- septembre 2016 : éventuel 2^{ème} arrêt de projet par délibération du conseil de la communauté urbaine (suite à l'avis des communes) et transmission au représentant de l'Etat ;

- novembre 2016 : avis de l'Etat ;
- fin novembre 2016 : avis de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- décembre 2016 : adoption du P.P.G. pour six ans (2016-2022) ;
- décembre 2017 : bilan annuel du P.P.G. et adaptation éventuelle du fait de l'élargissement intercommunal ;
- décembre 2019 : bilan triennal du P.P.G. ;
- juin 2022 : début de l'évaluation finale du P.P.G. ;
- décembre 2022 : achèvement de l'évaluation finale du P.P.G. et adoption du 2^{ème} P.P.G.

Il apparaît que des critères d'attribution seraient définis visant notamment deux publics, les personnes âgées de plus de 80 ans et celles en situation de handicap qui perçoivent une allocation jusqu'à leur retraite. La problématique concernerait donc les personnes âgées de 60 à 80 ans en situation de handicap ne percevant plus l'Allocation Adulte Handicapé pour laquelle les élus souhaitent que leur situation soit prise en considération.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la demande locative sociale sur le territoire de Le Mans Métropole, sous la stricte réserve que la situation des personnes âgées de 60 à 80 ans en situation de handicap ne percevant plus l'Allocation Adulte Handicapé soit prise en considération.

Discussion

Madame Guinois déclare être ennuyée par le système de cotation, mais trouve dommage de ne pas le retenir sous le prétexte de la fluidité du marché, ajoutant que ce mécanisme serait plus objectif dans l'attribution des logements.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la demande locative sociale sur le territoire de Le Mans Métropole, sous la stricte réserve que la situation des personnes âgées de 60 à 80 ans en situation de handicap ne percevant plus l'Allocation Adulte Handicapé soit prise en considération.

X – RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 30 juin 2016, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2015.

Ce document dont les élus ont été destinataires est déposé sur la présente table des délibérations et tenu en mairie à la disposition de toute personne intéressée.

Il fait apparaître un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers concernant les différentes modalités de collecte et de traitement des déchets, le montant des dépenses et des recettes d'exploitation, ainsi que les évolutions prévisibles du service.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette information.

XI – RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 30 juin 2016, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2015.

Ce document dont les élus ont été destinataires est déposé sur la présente table des délibérations et tenu en mairie à la disposition de toute personne intéressée.

Il fait apparaître un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers concernant le coût des travaux réalisés et prévus, le prix de l'eau, le montant de la redevance d'assainissement et leur évolution sur trois exercices, les recettes et les dépenses d'exploitation, ainsi que les encours de la dette.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, il intègre également les indicateurs de performance, exhaustivement listés dans la loi, qui permettent de quantifier l'action publique sur trois axes, à savoir la qualité du service à l'usager, la gestion financière et patrimoniale, enfin la performance environnementale.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette information.

XII – RAPPORT D’ACTIVITES 2015 DE LE MANS METROPOLE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Monsieur le président de Le Mans Métropole a, dans le respect des dispositions de l’article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, adressé un rapport très complet retraçant l’activité de l’établissement public de coopération intercommunale en 2015.

Chaque élu de la commune a été destinataire de ce document également tenu à la disposition du public qui présente les actions de la communauté urbaine du Mans ainsi que des agrégats budgétaires et financiers.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Décision

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

XIII – COMPTE RENDU DE L’EMPLOI DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l’article L.2122-22 du code précité.

- Décision n° 1 du 30 juin 2016 relative à l’attribution d’un marché en procédure adaptée à effet du 1^{er} juillet 2016 pour une durée d’une année reconductible tacitement deux fois à la société Engie Home Services – 30 rue de l’Erbonnière – CS 87721 – 35577 Cesson Sévigné portant sur un contrat de maintenance des installations de chauffage et de production d’eau chaude sanitaire des bâtiments communaux au prix annuel révisable de 6 227,35 € HT., soit 7 472,82 € T.T.C. Précédemment, le coût s’élevait à 5 559,76 € H.T., soit 6 671,71 € T.T.C. Le nouveau contrat comprend désormais la maison Met 16 rue de l’Europe et la nouvelle chaufferie gaz des vestiaires de football.
- Décision n° 1 du 2 août 2016 relative à l’attribution d’un marché en procédure adaptée à effet du 1^{er} septembre 2016 pour une durée d’une année reconductible tacitement quatre fois à la société Qualiconsult Exploitation – agence Atlantique – Espace Performance La Feluriaye – B.P. 708 – 44481 Carquefou portant sur un contrat de vérification des installations électriques et des moyens de secours d’alarme et de protection contre l’incendie des bâtiments communaux au prix annuel révisable de 2 120,00 € H.T., soit 2 544,00€ T.T.C. Précédemment, le coût s’élevait à 1 790,00 € H.T., soit 2 148,00 € T.T.C. Le nouveau contrat inclus les dispositifs d’alarme type 4 et de désenfumage de la halle de tennis ainsi que les contrôles des installations électriques et alarmes de type 4 des vestiaires de football, club-house et salles associatives.
- Décision n° 1 du 7 septembre 2016 relative à l’attribution d’un marché subséquent d’achat de gaz naturel et prestations de service associées du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2018 à la société Electricité de France S.A. – 21, avenue de Cambridge – TSA

10000 – 14203 Hérouville Saint Clair dans le cadre d'un groupement de commande à l'échelle de Le Mans Métropole au prix à la molécule de 17,32 € H.T. le MWH.

Précédemment, le prix à la molécule s'établissait à 29,47 € H.T. le MWH, soit – 41,22 % (à consommation de gaz identique à celle enregistrée en 2015, l'économie annuelle serait de 12 932 € H.T.).

- Décision n° 1 du 19 septembre 2016 relative à l'attribution d'un marché en procédure adaptée pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2019 à la société Ségilog – rue de l'Eguillon – 72400 la Ferté Bernard portant sur un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services au prix annuel de 5 640,00 € H.T., soit 6 768,00 € T.T.C.

Depuis 2014, le coût s'élevait à 5 380,00 € H.T., soit 6 456,00 € T.T.C. auquel s'ajoutaient les droits d'utilisation du logiciel du cadastre pour 180,00 € H.T., soit 216,00 € T.T.C. désormais remplacé par un logiciel mis à disposition par Le Mans Métropole dans le cadre de l'enregistrement des dossiers d'urbanisme.

XIV – ORGANISATION DU BANQUET DES AINES LE 16 OCTOBRE 2016

Rapporteur : monsieur LE BOLU

En 2015, sur la proposition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, le conseil municipal a pris à sa charge l'organisation du banquet des aînés.

Cette année, il se déroulera dimanche 16 octobre, à la salle des fêtes Saint Christophe.

Cinq-cent-vingt-six personnes âgées de soixante-six ans et plus (nées avant 1951) inscrites sur la liste électorale ont été invitées.

Deux-cent-dix-neuf personnes ont exprimé leur intention de participer à ce banquet ainsi que douze autres personnes ne satisfaisant pas au critère de l'âge pour lesquelles il est proposé au conseil municipal de fixer leur participation au prix du repas, soit 29,50 €, au moyen d'un règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les dépenses seront imputées à l'article 6232, « fêtes et cérémonies », les recettes au compte 70688, « autres prestations de services ».

Décision

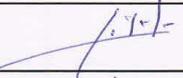
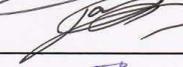
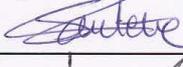
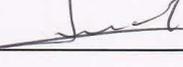
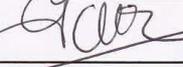
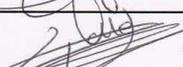
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'organisation du banquet des aînés par la commune dans les conditions ci-dessus exposées.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 12.
* * * * *

**Le maire,
Joël LE BOLU**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre PRIGENT**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

NOMS Prénom	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
LE BOLU Joël	X				
CZINOBER Matthias	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
FARINA Albane	X				
JAROSSAY Joël	X				
SANTERRE Séverine	X				
LEMESLE Régis	X				
VAN HAAFTEN Marika			X	FARINA Albane	
DYAS Emmanuel			X	LE BOLU Joël	
GIRARD Franck	X				
DUMONT Valérie	X				
GARNIER Dominique	X				
LEPELLETIER Marie-Catherine			X	MAUBOUSSIN Philippe	
GUITTEAU Charlotte			X	DUMONT Valérie	
GUINOIS Sophie	X				
COLLET Cédric	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				
NOURY Eric	X				

le secrétaire de séance, Jean-Pierre PRIGENT

